

DECISION DU MAIRE

N° 25 10 155

Service : *Théâtre « Diffusion des spectacles »*
Affaire suivie par : A. FLECKINGER

Nomenclature : **1. Commande publique – 1.7 Actes spéciaux et divers**
Objet : Contrat de partenariat pour l'organisation d'un concert de l'Orchestre d'Harmonie des Portes de l'Essonne au Théâtre Donald Cardwell

Le Maire
Certifie sous sa responsabilité le caractère
exécutoire de cet acte.

Art R421-1 du Code de Justice Administrative : La juridiction ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. Lorsque la requête tend au paiement d'une somme d'argent, elle n'est recevable qu'après l'intervention de la décision prise par l'administration sur une demande préalablement formée devant elle. Le délai prévu au premier alinéa n'est pas applicable à la contestation des mesures prises pour l'exécution d'un contrat.

Art R421-2 du CJA : Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours. La date du dépôt de la demande à l'administration, constatée par tous moyens, doit être établie à l'appui de la requête. Le délai prévu au premier alinéa n'est pas applicable à la contestation des mesures prises pour l'exécution d'un contrat.

Art R421-3 du CJA : Toutefois, l'intéressé n'est forcé qu'après un délai de deux mois à compter du jour de la notification d'une décision expresse de rejet :

1° Dans le contentieux de l'excès de pouvoir, si la mesure sollicitée ne peut être prise que par décision ou sur avis des assemblées locales ou de tous autres organismes collégiaux ;

2° Dans le cas où la réclamation tend à obtenir l'exécution d'une décision de la juridiction administrative.

Art R421-4 du CJA : les dispositions des articles R421-1 à R421-3 ne dérogent pas aux textes qui ont introduit des délais spéciaux d'une autre durée.

Art R421-5 du CJA : Les délais de recours contre une décision administrative ne sont opposables qu'à la condition d'avoir été mentionnés, ainsi que les voies de recours, dans la notification de la décision. La présente décision peut être contestée devant le tribunal administratif de Versailles. De même, en cas de recours ne nécessitant pas la présence d'un avocat, vous pourrez saisir le tribunal susmentionné par le site « Télérecours Citoyens » à l'adresse suivante : www.telerecours.fr, et ce en application de l'article R421-1 du Code de justice administrative.

Notification le

Publication le

Transmission en préfecture le

Le Maire,

VU l'article L2122-22 et L2144-3 du Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le Code Général de la propriété des personnes publiques,
VU la délibération N°21 06 039 en date du 8 juin 2021 portant délégations de compétences du Conseil Municipal au Maire,
VU la délibération n° DCM 22 12 113 en date du 13 décembre 2022, portant modification de la tarification et des conditions de mises à dispositions des salles de spectacles Théâtre Donald Cardwell et Café Cultures,

CONSIDERANT que ce spectacle concert fait partie de la programmation culturelle du Théâtre D. Cardwell et du Café Cultures,

DECIDE

Article 1 :

De convenir d'un partenariat avec l'Orchestre d'Harmonie des Portes de l'Essonne, sis place du Général de Gaulle à Athis-Mons (91200), représenté par Monsieur Vincent SINOUSI, pour l'organisation d'un concert gratuit, **le dimanche 23 novembre 2025 à 17h00.**

Article 2 :

De signer un Contrat de Partenariat et tous documents y afférents comportant les dates et heures d'occupation des locaux ainsi que les obligations de chacune des parties.

La présente décision est inscrite au registre ouvert en mairie et sera transmise en préfecture d'Evry-Courcouronnes.

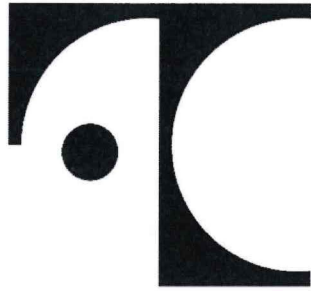
Elle sera communiquée au Conseil Municipal lors de sa prochaine séance.

Fait à Draveil, le 17 OCT 2025

Richard PRIVAT
Maire de Draveil



Accusé de réception en préfecture
091-219102019-20251017-2510155-CC
Date de télétransmission : 17/10/2025
Date de réception préfecture : 17/10/2025



THÉÂTRE
D. CARDWELL

CONVENTION DE PARTENARIAT

OHAPÉ « ZOOPHONIE » - Suivant la décision n° 25 10 155



Théâtre de Draveil
1 avenue de Villiers
91210 Draveil

Café Cultures
122 bd du Général de Gaulle
91210 Draveil

Entre les soussignés :

L'ORCHESTRE/PRODUCTEUR

ORCHESTRE D'HARMONIE DES PORTES DE L'ESSONNE

Mairie d'Athis-Mons
Place du Général de Gaulle
91200 ATHIS-MONS
Représenté par **Monsieur Vincent SINOUSSE**, en sa qualité de Président

D'une part,

Et

L'ORGANISATEUR

LA COMMUNE DE DRAVEIL

domiciliée en l'hôtel de ville 3, avenue de Villiers - 91210 Draveil,
représentée par **Monsieur Richard PRIVAT**, en sa qualité de Maire,
habilité en vertu d'une délibération n° 21 06 039 en date du 08 juin 2021.

Numéro de SIRET : 219 102 019 000 11
Code APE : 8411Z
N° de licence : L-R-21-14164 / L-R-21-10452 / L-R-21-10112

D'autre part,

IL EST EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIT

Article 1 : OBJET

Dans le cadre de la programmation culturelle 2025/2026 du Théâtre D. Cardwell et du Café Cultures, l'ORGANISATEUR, en partenariat avec l'Orchestre d'Harmonie des Portes de l'Essonne, LE PRODUCTEUR, organise un concert gratuit au Théâtre D. Cardwell, sis 1 avenue de Villiers à Draveil (91210), le **dimanche 23 novembre 2025 à 17h00**.

Article 2 : MANIFESTATION

L'ORGANISATEUR met à la disposition du PRODUCTEUR le Théâtre D. Cardwell ainsi que le personnel nécessaire au bon déroulement de la manifestation :

ZOOPHONIE PAR L'OHAPE

Concert d'Orchestre • Dimanche 23 novembre à 17h00

- Montage et répétitions

Dimanche 23 novembre 2025

De 9h00 à 11h00, Montage

De 11h00 à 13h00, Répétitions

- Raccord et Concert

Dimanche 23 novembre 2025

De 15h30 à 16h15, Raccord

Accueil du public à 16h00, Représentation à 17h00

Fermeture des portes à 19h00

Article 3 : PRIX DES PLACES

Il est convenu entre l'ORGANISATEUR et le PRODUCTEUR que les places seront gratuites pour le public.

Article 4 : OBLIGATIONS

L'ORGANISATEUR s'engage à mettre à la disposition du PRODUCTEUR les locaux et équipements.

L'ORGANISATEUR prend en charge :

- Impression d'affiches,
- Communication dans les différents supports de communication municipaux,
- Impression et distribution de la billetterie,
- Accueil et placement du public,

Le PRODUCTEUR s'engage à ne percevoir aucune rémunération pour leur prestation.

Article 5 : CLAUSE PANDEMIE

En cas de pandémie de COVID-19 l'occupant s'engage à respecter les mesures sanitaires en vigueur le jour de la représentation.

L'occupant s'engage à quitter les locaux sur le champ sans indemnité ni contrepartie, en cas d'aggravation des protocoles sanitaires et notamment de la fermeture de la structure municipale.

Article 6 : ASSURANCE

L'ORGANISATEUR déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des conséquences liées à la prestation en son lieu.

Le PRODUCTEUR déclare et garantit que les membres ainsi que les objets leur appartenant font l'objet d'une assurance responsabilité civile spécialisée. Le PRODUCTEUR s'engage à maintenir lesdites assurances pendant toute la durée du concert et plus généralement pendant toute la durée de présence des membres et de leurs matériels sur le site nommé ci-dessus.

Article 7 : RESILIATION

Tout manquement aux termes de ce contrat de partenariat entraînera sa dénonciation.

Fait à Draveil, en deux exemplaires, le 17 OCT 2025.

Le Producteur

**Orchestre d'Harmonie
des Portes de l'Essonne**
Vincent SINOUSI
Président



L'Organisateur

LA COMMUNE DE DRAVEIL

Richard PRIVAT
Maire de Draveil



Notification le
Publication le
Transmission en Préfecture le